**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE  
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Onzième session**

**Addis-Abeba, Éthiopie**

**28 novembre – 2 décembre 2016**

**Point 7 de l’ordre du jour provisoire :**

**Suivi des recommandations du rapport du Commissaire aux comptes « Rapport d’audit de la gouvernance de l’UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés » (Document 38C/23)**

|  |
| --- |
| **Résumé**  La trente-huitième Conférence générale de l’UNESCO, dans sa résolution 38C/101, a invité tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes des conventions à inscrire à leur ordre du jour, si possible en 2016, un point relatif au suivi des recommandations du rapport du Commissaire aux comptes « Rapport d’audit de la gouvernance de l’UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés » contenu dans le document 38C/23. Le présent document fait le point sur les recommandations du rapport d’audit, concernant directement les organes directeurs de la Convention de 2003.  **Décision requise :** paragraphe 10 |

1. En 2013, à sa trente septième session, la Conférence générale de l’UNESCO a prié le Commissaire aux comptes de réaliser un audit de la gouvernance de l’UNESCO, dans le cadre de sa résolution 37C/96, à titre de suivi des recommandations du Corps commun d’inspection (CCI) des Nations Unies relatives aux méthodes de travail des organes intergouvernementaux de l’UNESCO. Dans cette résolution, la Conférence générale a invité tous les organes directeurs, programmes intergouvernementaux, comités et organes des conventions « à procéder à une auto-évaluation portant sur la pertinence globale de leurs travaux eu égard à leur mandat spécifique ainsi que sur l’efficience et l’efficacité de leurs réunions, notamment l’impact et l’utilité du temps d’experts. » La Conférence générale a également invité « le Commissaire aux comptes à faciliter l’auto-évaluation des organes directeurs en mettant à la disposition de ces derniers un cadre d’évaluation commun ».
2. En avril 2014, le Commissaire aux comptes a envoyé aux présidents de tous les organes directeurs de l’UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés deux questionnaires constituant ledit cadre d’auto-évaluation. Le Secrétariat de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« Convention de 2003 ») a envoyé les questionnaires aux présidents des organes directeurs de la Convention de 2003 en juin 2014, en copie du message du Commissaire aux comptes. Les présidents de la cinquième session de l’Assemblée générale et de la neuvième session du Comité intergouvernemental ont ainsi coordonné les commentaires des États parties et des membres du Comité respectivement. À la demande du Commissaire aux comptes, le Secrétariat a échangé avec les deux présidents sur les questions factuelles ou techniques soulevées par les questionnaires et fourni les informations demandées. Un document de travail ([ITH/14/9.COM/8](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-8-FR.doc)) sur l’audit a été examiné par le Comité à l’occasion de sa neuvième session.
3. À l’occasion de sa 197e session en 2015, le Conseil exécutif a étudié le rapport d’audit définitif sur la gouvernance de l’UNESCO et sur les fonds et programmes rattachés, notamment les résultats des questionnaires d’auto-évaluation, et a recommandé lors de la Conférence générale :
   1. d’établir un groupe de travail ouvert pour discuter des recommandations du rapport d’audit et
   2. prié la Directrice générale de lancer la mise en œuvre des recommandations 1, 11 et 13 du rapport du Commissaire aux comptes (197 EX/Décision 28 et 44).
4. À sa trente-huitième session, en 2015, la Conférence générale a examiné le rapport d’audit ([document 38 C/23](http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002352/235207f.pdf)) et les recommandations du Conseil exécutif. Dans sa résolution 38 C/101, elle a réaffirmé la « nécessité d’optimiser la gouvernance des programmes intergouvernementaux, comités et conventions en exploitant les possibilités de renforcer la synergie, l’harmonisation, l’efficacité et l’impact, tout en gardant à l’esprit les exigences en termes de qualité de travail ainsi que les spécificités du mandat, de la composition et du fonctionnement des différents organes directeurs » et a adopté les deux recommandations ci-dessus du Conseil exécutif.
5. Conformément à la résolution 38 C/101, le mandat[[1]](#footnote-1) du groupe de travail[[2]](#footnote-2) consiste à examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO, sur la base des avis et des propositions émanant des États membres, du rapport d’audit du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l’UNESCO, des évaluations et audits pertinents menés par le Service d’évaluation et d’audit (IOS), ainsi que des décisions et résolutions antérieures en rapport avec la gouvernance. Le groupe de travail soumettra ses recommandations au Conseil exécutif, à l’occasion de sa 202e session en 2017, qui proposera, à son tour, ses recommandations à la trente-neuvième Conférence générale.
6. Dans sa résolution 38 C/101, la Conférence générale a également invité tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes des conventions à inscrire à leur ordre du jour, si possible en 2016, un point relatif au suivi des recommandations du rapport du Commissaire aux comptes reproduit dans le [document 38 C/23](http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002352/235207f.pdf), à prendre des mesures concrètes pour améliorer leur gouvernance, et à rendre compte des propositions qu’ils auront formulées au président du groupe de travail ouvert. La présente session du Comité intergouvernemental de la Convention 2003 doit donc examiner ce point de l’ordre du jour.
7. Certaines des recommandations du Commissaire aux comptes, indiquées dans le [document 38 C/23](http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002352/235207f.pdf), ont déjà été examinées par le Comité et/ou l’Assemblée générale des États parties (à savoir la [décision 8.COM 5.c.1](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/8.COM/5.c.1), la [décision 8.COM 5.c.2](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/8.COM/5.c.2), la [décision 9.COM 13.g](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/9.COM/13.g) et la [décision 10.COM 15.c](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/15.c) du Comité et la [résolution 5.GA 4.1](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/5.GA/4.1) de l’Assemblée générale), sous le prisme de la gouvernance et notamment des méthodes de travail des organes directeurs de la Convention de 2003, concernant particulièrement :
   1. l’évaluation du travail normatif de l’UNESCO du Secteur de la culture, Partie I : Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, par le Service d’évaluation et d’audit (IOS), finalisée en 2013 et
   2. l’audit par l’IOS, en 2013, des méthodes de travail des six conventions culturelles pour évaluer la pertinence et l’efficacité du travail normatif de l’UNESCO du Secteur de la culture.
8. L’annexe au présent document résume les recommandations concernant directement les organes directeurs de la Convention de 2003 ainsi que les décisions ou actions entreprises le cas échéant.
9. Par ailleurs, l’annexe I du rapport du Secrétariat sur ses activités (document ITH/16/11.COM/5) présente l’état de la mise en œuvre des vingt-quatre recommandations de l’évaluation et des quatre recommandations du rapport d’audit des méthodes de travail des six conventions culturelles. Il convient également de noter que la sixième session de l’Assemblée générale a souligné la nécessité d’accroître les synergies et la cohérence de certains aspects de son travail avec d’autres conventions culturelles, concernant notamment le Règlement intérieur et la conduite des débats ([résolution 6.GA 11](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/6.GA/11)).
10. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 11.COM 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/7,
2. Rappelant la [décision 8.COM 5.c.1](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/8.COM/5.c.1), la [décision 8.COM 5.c.2](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/8.COM/5.c.2), la [décision 9.COM 13.g](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/9.COM/13.g), la [décision 10.COM 15.c](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/15.c), la [résolution 6.GA 7](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/6.GA/7) et la [résolution 6.GA 11](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/6.GA/11),
3. Rappelant également l’audit des méthodes de travail des conventions culturelles et l’évaluation du travail normatif de l’UNESCO du Secteur de la culture, effectué par IOS,
4. Prend note des efforts et des mesures prises pour améliorer et rationaliser les méthodes de travail des organes directeurs de la Convention de 2003 conformément aux recommandations du Commissaire aux comptes et d’IOS en la matière ;
5. Prend également note de l’état des recommandations récentes du rapport du Commissaire aux comptes, concernant directement les organes directeurs de la Convention de 2003 ;
6. Décide de transmettre, comme il a été demandé, le document ITH/16/11.COM/7 et la décision correspondante au président du groupe de travail ouvert sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs.

**ANNEXE**

|  |  |
| --- | --- |
| **Recommandation n° 3**. L’auditeur externe recommande à la Conférence générale :  (i) de déléguer le pilotage et la conduite des 10 actions ci-après au Bureau du Conseil exécutif ;  (ii) à cette fin, de doter le Conseil de moyens appropriés pour aboutir, après avis de chacun des organes directeurs, sollicités en tant que de besoin et selon les formes les plus efficientes, à l’adoption par la 39e Conférence générale d’un guide de bonnes pratiques applicable à l’ensemble de l’UNESCO et des fonds, programmes et entités qui lui sont rattachés :  – accélérer la réduction de la durée des sessions  – grouper les sessions  – faire des sessions biennales plutôt qu’annuelles, quadriennales plutôt que biennales  – généraliser l’usage de la téléconférence  – ne convoquer que des sessions indispensables et financées sur budget ordinaire  – réduire le nombre de participants aux réunions  – alléger les ordres du jour en sériant les priorités et déléguant les décisions mineures  – augmenter les délégations de pouvoir aux bureaux  – simplifier et améliorer la diffusion des résultats  – valoriser les bonnes pratiques | |
| Action | État |
| * 1. accélérer la réduction de la durée des sessions | * Les neuvième et dixième sessions du Comité ont duré cinq jours au lieu de six pour la huitième session. * La sixième session de l’Assemblée générale a duré trois jours, soit un jour de moins que la cinquième session et deux jours de moins que la quatrième session. |
| * 1. grouper les sessions | * À l’occasion de sa neuvième session, le Comité a encouragé le Secrétariat à renforcer ses efforts pour coordonner les réunions des États parties des différentes conventions, en prenant particulièrement soin de les programmer le plus longtemps possible en amont et en les étalant suffisamment ([décision 9.COM 13.g](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/9.COM/13.g)). Cette décision fait suite à une recommandation d’IOS suite à l’audit des méthodes de travail des six conventions culturelles et non aux recommandations du Commissaire aux comptes. |
| * 1. des sessions biennales plutôt qu’annuelles, quadriennales plutôt que biennales | * L’alinéa 2 de l’article 4 de la Convention de 2003 stipule que « L’Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans ». Une modification de la fréquence des réunions de l’Assemblée générale suppose de réviser le texte de la Convention de 2003. L’article 38 de la Convention établit comment les amendements peuvent être adoptées et comment ils peuvent entrer en vigueur. * L’article 2.1 du Règlement intérieur du Comité stipule que « Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par an ». La décision de modifier ce règlement appartient aux membres du Comité. Elle doit être prise à la majorité des deux tiers conformément à l’article 48 du Règlement intérieur. |
| * 1. généraliser l’usage de la téléconférence | * Conformément à l’article 12.3 du Règlement intérieur du Comité, le Bureau du Comité est consulté par voie électronique tous les ans (deux consultations en 2014, une en 2015 et deux en 2016). Il adopte, à cette occasion, des décisions telles que l’octroi d’une assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, l’octroi des demandes d’assistance d’urgence indépendamment du montant, l’adoption de son rapport final à destination de l’Assemblée générale et l’approbation de l’utilisation des 20 % des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel alloués au titre des « autres fonctions du Comité ». |
| * 1. ne convoquer que des sessions indispensables et financées sur budget ordinaire | * Les réunions statutaires ont été établies par les États parties, soit à travers l’adoption du texte de la Convention ou du Règlement intérieur des organes de la Convention. Elles sont donc obligatoires. * Les réunions statutaires sont financées par le programme ordinaire. Lorsqu’elles sont organisées à l’étranger, les frais de base sont financés par le programme ordinaire, le pays hôte prenant en charge le surcoût lié à la tenue de la réunion à l’extérieur du siège de l’UNESCO. |
| * 1. réduire le nombre de participants aux réunions | * Les Règlements intérieurs de l’Assemblée générale et du Comité déterminent qui peut participer à leurs réunions. La révision de ces règles ou la réduction du nombre de représentants aux réunions statutaires relève de la responsabilité des États parties et des membres du Comité. |
| * 1. alléger les ordres du jour en sériant les priorités et déléguant les décisions mineures | * À l’occasion de sa cinquième session, l’Assemblée générale a adopté les révisions apportées aux Directives opérationnelles concernant le calendrier d’accréditation des organisations non gouvernementales. Suite à ces révisions, les demandes seront reçues par le Secrétariat et examinées par le Comité les années impaires et non plus tous les ans ([résolution 6.GA 7](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/6.GA/7)). * En outre, pour laisser plus de temps à l’examen des autres points de l’ordre du jour, le Comité délègue à son Bureau un certain nombre de décisions telles que l’approbation des demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis et l’utilisation des 20 % des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel alloués au titre des « autres fonctions du Comité ». * À l’occasion de sa dixième session, le Comité a adopté une nouvelle méthode de travail par laquelle les décisions relatives aux candidatures, propositions et demandes sont adoptées dans leur ensemble sans débats, suivant la recommandation de l’Organe d’évaluation, et non paragraphe par paragraphe, à l’exception des décisions pour lesquelles un membre du Comité demande spécifiquement d’ouvrir le débat. |
| * 1. augmenter les délégations de pouvoir aux bureaux | * À l’occasion de sa sixième session en 2016, l’Assemblée générale approuvé les amendements aux Directives opérationnelles (chapitres I.8, I.10, I.14 et I.15) pour augmenter le plafond des demandes d’assistance internationale qui peuvent être approuvées par le Bureau, de 25 000 dollars des États-Unis à 100 000 dollars des États-Unis ([résolution 6.GA 7](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/6.GA/7)). Le Bureau est également chargé d’approuver les demandes d’assistance d’urgence indépendamment du montant et de l’approbation de l’utilisation des 20 % des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel alloués au titre des « autres fonctions du Comité ». * Depuis 2010, le Comité a chargé cinq fois le Bureau de se prononcer sur les demandes d’assistance internationale qui devaient être révisées. |
| * 1. simplifier et améliorer la diffusion des résultats | * Les documents de travail et d’information, les comptes rendus analytiques et les décisions du Comité ainsi que les résolutions de l’Assemblée générale sont diffusés en étant mis en ligne sur le site Internet de la Convention. |
| * 1. valoriser les bonnes pratiques | * Une enquête de satisfaction est distribuée à tous les participants lors des réunions statutaires à la fin de chaque session. Même si le taux de réponse est faible, le Secrétariat analyse ces résultats et s’efforce de maintenir les pratiques appréciées par les participants et d’améliorer celles qui étaient considérées comme insatisfaisantes. |
| **Recommandation n° 5**. À titre transitoire et expérimental, l’auditeur externe recommande à la Conférence générale :   1. de décider d’élire, à partir de 2016, les mêmes États parties aux organes directeurs des conventions relatives au patrimoine, et que les organes directeurs ainsi composés tiendront leurs sessions respectives au sein d’une unique session commune, selon des modalités juridiques appropriées ; 2. de charger le Conseil exécutif d’organiser d’ici sa session d’automne 2016 la mise en œuvre de ce dispositif et de le doter des moyens appropriés ; 3. de demander au Secrétariat d’unifier en conséquence les secrétariats de ces conventions d’ici le 1er septembre 2016. | |
| Action | État |
| 1. décider d’élire, à partir de 2016, les mêmes États parties aux organes directeurs des conventions relatives au patrimoine, et que les organes directeurs ainsi composés tiendront leurs sessions respectives au sein d’une unique session commune, selon des modalités juridiques appropriées | * Conformément à l’article 5 de la Convention de 2003, le Comité est composé de représentants de 24 États parties élus par les États parties réunis en Assemblée générale. Les Comités d’autres Conventions ont des structures différentes, par exemple, Alors que le Comité de la Convention de 2005 est également composé de 24 représentants des États parties, les Comités des Conventions de 1972, 1970 et 1954 (deuxième protocole) sont respectivement composés de 21, 18 et 12 représentants d’États parties. * À ce jour, tous les États parties à la Convention de 2003 ne sont pas forcément parties aux autres conventions culturelles. Inversement, tous les États parties aux autres conventions ne sont pas forcément parties à la Convention de 2003. La mise en œuvre de l’alinéa (i) de la recommandation 5 peut donc s’avérer impossible puisqu’elle suppose d’exclure du Comité les États qui ne sont pas parties à toutes les conventions culturelles. * Par ailleurs, la mise en œuvre de ces recommandations suppose d’amender l’article 38 de la Convention et l’article 3 du Règlement intérieur ainsi que les articles correspondants des autres conventions culturelles et/ou de leur Règlement intérieur. |
| **Recommandation n° 7**. L’auditeur externe recommande :   1. d’entreprendre en 2016, sous la supervision du Bureau du Conseil exécutif, la rédaction d’un projet de code de la gouvernance, harmonisant et codifiant les règlements intérieurs, textes et pratiques des organes directeurs de l’ensemble des entités de l’univers UNESCO ; 2. d’assurer l’actualisation permanente de ce document dans un répertoire de la pratique préparé par le Secrétariat et soumis pour approbation au Conseil exécutif ; 3. d’adopter les décisions nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif lors de la 39e Conférence générale. | |
| Action | État |
| 1. entreprendre en 2016, sous la supervision du Bureau du Conseil exécutif, la rédaction d’un projet de code de la gouvernance, harmonisant et codifiant les règlements intérieurs, textes et pratiques des organes directeurs de l’ensemble des entités de l’univers UNESCO | * À l’occasion de sa sixième session, l’Assemblée générale a noté la disparité des règlements intérieurs des différents organes des conventions culturelles de l’UNESCO. Pour homogénéiser les procédures desdits organes et rapprocher la conduite des débats, l’Assemblée générale a invité les États parties à soumettre au Secrétariat des propositions de modification de son Règlement intérieur avant le 30 novembre 2016. Elle a également demandé au Secrétariat de préparer un document de travail reflétant les propositions reçues pour les soumettre à la septième session de l’Assemblée générale ([résolution 6.GA 11](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Resolutions/6.GA/11)). Le Secrétariat a envoyé un courrier à tous les États parties à la Convention (le 15 septembre 2016) pour leur rappeler cette résolution. * La décision d’amender le règlement appartient aux États parties et membres du Comité. Conformément à l’article 18 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale et à l’article 48 du Règlement intérieur du Comité, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers. |
| **Recommandation n° 8**. L’auditeur externe recommande :   1. d’examiner les moyens d’instaurer un dispositif de présélection de candidatures nominatives aux fonctions de présidence et de vice-présidence d’organes directeurs, sur la base de critères de compétence transparents et robustes ; 2. de limiter la durée totale de mandats consécutifs d’un même délégué au sein d’un organe directeur (par exemple à quatre ans), de façon à permettre à la fois l’acquisition d’une expérience suffisante par les délégués et leur renouvellement périodique ; 3. de préconiser que les États membres candidats à un siège au sein d’un organe directeur s’engagent à y affecter un membre titulaire ou suppléant disposant d’une expérience suffisante dans le champ propre à cet organe ; 4. d’instaurer une formation obligatoire à l’exercice de fonctions de présidence et de vice-présidence d’organe directeur, modulée selon l’expérience des nouveaux élus. | |
| 1. examiner les moyens d’instaurer un dispositif de présélection de candidatures nominatives aux fonctions de présidence et de vice-présidence d’organes directeurs, sur la base de critères de compétence transparents et robustes | * Ni le Règlement intérieur de l’Assemblée générale ni celui du Comité ne prévoient un dispositif de présélection pour les fonctions de présidence et de vice-présidence. La mise en œuvre de cette recommandation supposera donc des amendements aux Règlements intérieurs des deux organes de la Convention. * La décision d’amender le règlement appartient aux États parties et membres du Comité. Conformément à l’article 18 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale et à l’article 48 du Règlement intérieur du Comité, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers. |
| 1. limiter la durée totale de mandats consécutifs d’un même délégué au sein d’un organe directeur (par exemple à quatre ans), de façon à permettre à la fois l’acquisition d’une expérience suffisante par les délégués et leur renouvellement périodique | * Conformément à l’article 6 de la Convention, les États membres du Comité sont élus pour un mandat quatre ans. Ils ne peuvent être élus pour deux mandats consécutifs. |
| 1. préconiser que les États membres candidats à un siège au sein d’un organe directeur s’engagent à y affecter un membre titulaire ou suppléant disposant d’une expérience suffisante dans le champ propre à cet organe | * Conformément à l’article 6.7 de la Convention, « Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel ». |

1. Pour connaître le mandat du groupe de travail, consulter : <http://www.unesco.org/new/fr/general-conference-38th/working-group-on-governance/> (dernier accès le 14 septembre 2016). [↑](#footnote-ref-1)
2. Le groupe de travail s’est réuni deux fois, le 17 février et le 1er avril 2016. [↑](#footnote-ref-2)